

surprime. Il doit toujours être informé des essais et peut s'y faire représenter.

Art. 23. Tout armateur demandant à jouir de la surprime doit adresser au Ministre de la marine, en double expédition, les plans, à l'échelle fixée par le Ministre, des formes et des emménagements, le devis des échantillons, le devis des poids et les calculs de stabilité et de position du centre de gravité, ainsi que les plans des appareils moteurs et évaporatoires du navire qu'il se propose de faire construire.

Il en est de même pour les navires mis en chantier par les constructeurs sans destination déterminée, mais en vue de jouir de la surprime.

Un exemplaire des plans est renvoyé à l'armateur ou au constructeur, avec la réponse et les observations du Ministre de la marine.

Lorsqu'un navire est admis à jouir de la surprime, la décision du Ministre est motivée et insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

Art. 24. Au moment du premier armement du navire, l'armateur adresse au Ministre de la marine les plans des formes et des emménagements du navire en double expédition, une copie du devis des poids d'après l'exécution, ainsi qu'une copie du marché d'après lequel le navire a été construit.

Le Ministre de la marine fait procéder à la visite du navire, constater l'identité des plans d'exécution avec les plans approuvés, et délivre un certificat constatant que la condition prévue par le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881 a été remplie.

TITRE V.

TRANSPORTS POSTAUX.

Art. 25. Le Ministre des postes et télégraphes peut, toutes les fois qu'il le juge utile, requérir l'embarquement, pour accompagner les dépêches, d'un agent des postes sur un navire bénéficiant de la prime, soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours. Cet agent est chargé de la réception, de la conservation et de la livraison des dépêches, valises et correspondances.

Art. 26. L'agent des postes est traité comme les passagers de première classe ou, à défaut d'installation pour passagers de première classe, comme les officiers du bord. Ses frais de nourriture sont remboursés conformément aux prix du tarif du navire. Il est mis à sa disposition un local fermant à clef et placé en lieu sûr et convenable pour l'entrepôt des dépêches.

L'agent des postes peut disposer d'une embarcation convenablement armée, pour l'embarquement et le débarquement des dépêches, toutes les fois que les besoins du service public l'exigent.

Art. 27. L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, aux capitaines des navires recevant la prime de navigation par application de la loi du 29 janvier 1881, combinée avec l'arrêté des Consuls du 19 germinal an X, est une condition du droit à la prime. A cet effet, le Ministre des postes et des télégraphes délivre, au retour du navire en France, un certifi-